

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 34-369-1927 supprimant Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrête du 27 juillet 1923 sur l'indemnité de cherté de thalers.

n° 34-369-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
23 août 1927

Numéro JO  
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro  
31 août 1927

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 25 octobre 1920 attribuant une indemnité de cherté de Thalers aux personnels européens et indigènes des cadres généraux métropolitains et locaux rétribués sur les fonds du budget de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 1er décembre 1920 complétés par l'arrêté du 7 septembre 1921 et déterminant le mode de paiement des indemnités accessoires de la solde correspondant à des dépenses effectuées sur place: Vu l'arrêté du 11 mars 1923 portant modification aux arrêtés susvisés des 25 octobre 1920, 1 décembre 1920 et 7 septembre 1921, concernant l'indemnité de cherté de thalers: Vu l'arrêté du 27 juillet 1923 remettant en vigueur l'arrêté du 25 octobre 1920 et le modifiant: Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est supprimé de paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 323, du 27 juillet 1923, modifiant l'arrêté du 95 octobre 1920, Ce paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : Quand le mari et la femme appartiennent tous deux à un cadre général ou local, ou sont détachés d'un cadre métropolitain pour servir à la Côte française des Somalis, y sont simultanément en fonctions, le mari seul perçoit l'indemnité de thalers. » Art. 2, — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-Baissac.